

---

Groupe d'appui  
à la protection de l'enfance

---

**Accompagnement en économie sociale  
et familiale  
et  
Mesure judiciaire d'aide à la gestion du  
budget familial**

*Deux interventions à domicile  
pour la protection de l'enfance*

**Avril 2016**

Créé en octobre 2007 à l'initiative de la CNAPE, le groupe d'appui s'est donné pour objet d'accompagner la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance sur les territoires. Il s'agissait ainsi de favoriser l'appropriation du texte et l'esprit de la réforme en apportant des éclairages à l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance sur les différentes dispositions du texte. Fin 2010, les membres du groupe d'appui ont décidé, à l'unanimité, de faire évoluer le groupe afin qu'il puisse mener une réflexion plus générale sur l'enfance. Le groupe a donc changé de dénomination et s'appelle désormais « groupe d'appui à la protection de l'enfance ».

Présidé par la CNAPE, le groupe d'appui est composé d'une trentaine d'acteurs de la protection de l'enfance : représentants d'organismes publics, d'associations, de l'administration territoriale (conseils généraux) et d'experts. Cette diversité de profils est une grande force pour le groupe puisque chaque membre apporte son expertise et ses connaissances pour mener des réflexions communes et dégager des consensus dans le respect des identités professionnelles de chacun.

C'est de cette diversité que découle également la légitimité reconnue unanimement aux travaux publiés par le groupe d'appui.

A ce jour, ont validé la fiche relative à l'AESF et la MJAGBF, deux interventions à domicile pour la protection de l'enfance :

- Adessadomicile
- Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert (CNAEMO)
- Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF)
- CNAPE - la fédération des associations de protection de l'enfant
- Défenseur des Droits
- Fédération des établissements hospitaliers & d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)
- Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés (FN3S)
- Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS)
- Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE)
- Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA)
- Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

Retrouvez tous les documents publiés par le groupe d'appui sur le site [www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)

#### Les auteurs de la fiche :

- Claude Besnard, administrateur de la FN3S et directeur du SAFIREM de la Sauvegarde Mayenne Sarthe
- Philippe Boucquiaux, vice-président du CNDPF et directeur des services DPF-MJPM à l'ADAEA 27
- Laure Sourmais, conseillère technique Protection de l'enfance à la CNAPE
- Bérengère Tailleur, présidente CNDPF et directrice du service AESF de l'ADSEA 77

Deux lois font référence à la mesure d'aide à la gestion du budget familial : la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Les auteurs de la fiche ont fait le choix de n'aborder la MJAGBF que sous l'angle de la protection de l'enfance puisqu'il s'agit d'une action de prévention, de protection et d'accompagnement des familles dans l'intérêt de l'enfant.

## I. Le périmètre de l'AESF et de la MJAGBF

### A. Le cadre juridique

La loi n°293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a inscrit deux interventions à domicile en vue d'assurer un accompagnement budgétaire et éducatif des familles dans le champ de la protection de l'enfance : l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

⇒ **L'accompagnement en économie sociale et familiale** est inscrit dans le cadre de la protection administrative. Il est codifié à l'article L.222-3 du CASF, l'introduisant ainsi dans l'aide à domicile proposée aux familles au titre de l'aide sociale à l'enfance.

#### **Article L222-3 du CASF**

*L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :*

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

**Recommandation n°1 :** Afin de répondre aux plus près des besoins des familles, il est impératif que les conseils départementaux appliquent la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en mettant en œuvre l'AESF sur leurs territoires.

⇒ **La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial**, au titre de la protection de l'enfance, est inscrite à l'article 375-9-1 du code civil. Cette mesure d'assistance éducative a remplacé la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) qui n'existe plus.

#### **Article 375-9-1 du code civil**

*Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées<sup>(1)</sup> mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite " délégué aux prestations familiales ". (...)*

La MJAGBF répond au **principe de subsidiarité introduit par la réforme de la protection de l'enfance**. Cependant, si l'AESF, prévu à l'article L.222-3 du CASF, n'est pas identifié en tant que tel, mais que des accompagnements administratifs (aide éducative et budgétaire (AEB) par exemple) ont été tentés ou mis en œuvre sans succès, la MJAGBF peut être envisagée. Il s'agit ici de considérer ainsi que la protection administrative n'a pas permis de remédier à la situation, que celle-ci est impossible à mettre en place du fait du refus de la famille d'accepter l'intervention du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, de son impossibilité à collaborer avec lui ou qu'il est impossible d'évaluer cette situation (article L.226-4 du CASF).

(1) Anciennement allocation parent isolé (API).

**Recommandation n°2 :** Dans les départements où l'AESF n'existe pas, le signalement auprès de l'autorité judiciaire en vue de demander une MJAGBF devra préciser que l'accompagnement social et budgétaire (AEB, MASP...) alors mis en œuvre, n'apparaît pas suffisant pour protéger l'enfant.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a souhaité développer la modularité de l'accompagnement des enfants et des familles selon leurs besoins. Ainsi, s'il peut y avoir une graduation dans l'accompagnement budgétaire et éducatif (AESF puis MJAGBF), il est également possible qu'à l'inverse, une sortie de MJAGBF soit suivie d'un AESF.

## B. Des cadres d'actions distincts

Comme dans toute mesure de protection de l'enfance, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit guider toute décision d'intervention budgétaire et éducative. Ainsi, l'AESF et la MJAGBF se traduisent concrètement par une aide au quotidien visant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

⇒ **S'agissant d'une protection administrative, la mise en œuvre d'un AESF** relève d'une **décision du président du conseil départemental**. Il peut être assuré **à la demande des parents ou avec leur accord** lorsque la proposition émane du service de l'aide sociale à l'enfance.

Les objectifs à atteindre pour la famille sont inscrits dans un document, formalisé entre le président du conseil départemental et les parents, qui définit également la nature, la durée, les modalités de mise en œuvre... Il désigne également l'intervenant qui assurera l'accompagnement : travailleur social spécialisé du conseil départemental, professionnel d'une association ou d'un autre organisme (centre communal d'action sociale par exemple) si le président du conseil départemental décide de déléguer la mise en œuvre de l'intervention (Art. R 223-4 du CASF).

**Dans le cadre de l'AESF, les prestations familiales ne sont pas reversées au service en charge de l'accompagnement.**

⇒ **S'agissant d'une protection judiciaire, la MJAGBF est ordonnée par le juge des enfants** dans le cadre d'un jugement qui fixe les objectifs, la durée (qui ne peut excéder deux ans, mais qui peut être renouvelée par décision motivée du juge au vu du rapport remis par le service) et désigne la personne physique ou morale chargée d'exercer la mesure<sup>(2)</sup>.

**Seule une utilisation des prestations familiales non conforme aux besoins des enfants peut fonder une intervention judiciaire.**

### *Article 1200-3 du code de procédure civile*

*Le juge des enfants peut être saisi par :*

*1° L'un des représentants légaux du mineur ;*

*2° L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;*

*3° Le procureur de la République ;*

*4° Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, en application des dispositions de l'article 375-9-2 du code civil.*

*Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.*

**La mise en œuvre de la MJAGBF implique le reversement des prestations familiales et leur gestion au service en charge de l'exercice de la mesure judiciaire<sup>(3)</sup>.** Sont concernées :

<sup>(2)</sup> Les services autorisés à mettre en œuvre une MJAGBF et les personnes physiques agréées pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales sont inscrits sur une liste élaborée par le préfet de département.

<sup>(3)</sup> Article 375-9-1 du code civil.

- les prestations familiales<sup>(4)</sup> versées par les caisses d'allocations familiales ou par tout autre organisme (MSA par exemple) : prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale ;
- les aides financières versées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance<sup>(5)</sup> ;
- le revenu de solidarité active (RSA) servi aux parents isolés ;
- les rentes orphelin<sup>(6)</sup>.

**Recommandation n°3 :** Afin de permettre au procureur de la République de saisir le juge des enfants, puis à ce dernier d'être en possession de l'ensemble des éléments pour prononcer une MJAGBF, il est nécessaire que les professionnels, quelle que soit l'étape de la saisine (cellule départementale de recueil des informations préoccupantes, fin d'un AESF, signalement, préconisation issue d'une MJIE) exposent clairement les motifs qui ont fait que l'intervention administrative n'a pas permis de remédier à la situation, ou qu'elle apparaît d'emblée insuffisante.

Que l'accompagnement budgétaire et éducatif soit mis en œuvre au titre de la protection administrative ou de la protection judiciaire, l'AESF et la MJAGBF doivent être intégrés ou annexés au projet pour l'enfant<sup>(7)</sup>, de manière à préserver la cohérence de l'ensemble des actions menées auprès de l'enfant et de sa famille.

**Recommandation n°4 :** Que l'on soit dans le cadre administratif ou judiciaire, plus les objectifs formalisés avec le conseil départemental ou les énoncés du juge seront exposés clairement à la famille et auront été compris par elle, mieux le professionnel pourra mettre en œuvre les modalités de cette intervention.

#### **Accord et adhésion<sup>(8)</sup>**

*L'AESF ne peut être mis en œuvre qu'avec l'accord des parents, ce dernier étant incontournable en matière d'intervention administrative. Dans le cadre d'une MJAGBF, celui-ci n'est ni requis, ni le préalable à l'instauration de l'intervention.*

*Bien qu'il s'agisse d'une mesure contraignante, il est néanmoins essentiel d'associer la famille au projet proposé. Cette adhésion doit être comprise au-delà de l'accord « contraint » ou obligé présenté par les familles lorsqu'elles sont confrontées à des risques d'expulsion, de saisie et à l'impossibilité récurrente d'honorer des dépenses ou des engagements qui peuvent compromettre les conditions de vie de l'enfant.*

## **C. Les professionnels en charge de l'accompagnement éducatif et budgétaire**

- ⇒ **L'AESF<sup>(9)</sup>** est assuré par un **travailleur social formé** en économie sociale et familiale : conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social, éducateur spécialisé ou technicien de l'intervention sociale et familiale, moniteur-éducateur. Comme toute intervention administrative, un droit de faire appel et des droits de recours administratifs et contentieux sont prévues pour les familles, respectivement dans le code de l'action sociale et des familles (art. L.311-5) et dans le code de la justice administrative (art. L211-1 et L.211-2).
- ⇒ **La MJAGBF** est exercée par un travailleur social formé (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social ou éducateur spécialisé) appelé **délégué aux prestations familiales**, qui doit obtenir le certificat national de compétences dans les deux ans qui suivent l'embauche pour exercer cette fonction. Les délégués doivent également satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle<sup>(10)</sup> et prêtent serment, dans les six mois de leur inscription sur la liste, devant le tribunal de grande instance du chef lieu du département.

<sup>(4)</sup> Article L 511-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>(5)</sup> Article L222-4 du CASF : «Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.»

<sup>(6)</sup> Article L 434-12 du code de la sécurité sociale.

<sup>(7)</sup> Voir la fiche du groupe d'appui relative au projet pour l'enfant sur [www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)

<sup>(8)</sup> Le groupe d'appui est en cours d'élaboration d'une fiche sur ce thème.

<sup>(9)</sup> Article L.222-3 du CASF.

<sup>(10)</sup> Prévu par l'article D. 474-3 du CASF. Si la MJAGBF a été confiée à un service social ou médico-social, ces conditions sont exigées de ceux de ses personnels qui sont directement en charge de la mise en œuvre de la mesure judiciaire.

*« Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire. ».(11)*

Les MJAGBF peuvent être exercées par une personne physique<sup>(12)</sup> ou morale. Lorsqu'elles sont confiées à une personne morale, le professionnel **est rattaché à un service**. De ce fait, le service est soumis à l'obligation<sup>(13)</sup> de développer les **outils de la loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale (projet de service, livret d'accueil, document individuel de prise en charge, évaluations interne et externe...). Ces éléments sont importants car ils offrent des **garanties institutionnelles en termes d'exercice des droits des usagers**. De plus, le code de procédure civile prévoit que le dossier peut être consulté jusqu'à la veille de l'audience soit par l'avocat, soit par l'allocataire ou l'attributaire des prestations<sup>(14)</sup> et que la décision du juge des enfants peut être frappée d'appel par les parties et le délégué aux prestations familiales dans un délai de quinze jours suivant sa notification ou remise de l'avis<sup>(15)</sup>.

## II. Les spécificités de l'accompagnement budgétaire et éducatif des familles

### A. Le public concerné

L'AESF et la MJAGBF s'adressent aux **familles composées d'au moins un enfant mineur ouvrant droit à des prestations familiales**. Comme d'autres actions de protection de l'enfance, elles interviennent nominativement pour un ou plusieurs enfants. Cependant ce sont des interventions « familiales » qui concernent l'ensemble ou une partie des enfants rattachés à l'allocataire. Pour autant, même si c'est la famille qui est destinataire de ces actions, l'AESF et la MJAGBF sont **mises en œuvre pour protéger l'enfant ou prévenir les risques de danger**.

Les familles accompagnées dans le cadre d'un AESF ou d'une MJAGBF sont des familles qui rencontrent des **difficultés passagères ou récurrentes dans leur organisation qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables aux conditions de vie des enfants**.

Cette précarité économique se double, le plus souvent, d'une précarité sociale se manifestant également par une souffrance psychologique. L'exercice de la parentalité s'en trouve alors perturbé, les relations parents-enfant sont difficiles, douloureuses et parfois conflictuelles<sup>(14)</sup>.

### B. La fonction de l'argent

L'argent est **déterminant dans le fonctionnement global de toute famille**. Les difficultés liées à l'usage de l'argent ou au manque d'argent peuvent avoir des conséquences lourdes pour l'enfant du fait que les parents sont accaparés par des difficultés économiques et sociales et/ou confrontés à des problématiques plus profondes (conflits de couple, ruptures affectives, perte de repères, maladie...).

Elles peuvent engendrer :

- un cadre de vie insécurisant et peu structurant pour l'enfant ;

<sup>(11)</sup> Article R.474-2 du CASF. Par ailleurs, lorsque le délégué est un service, le serment est effectué par toute personne physique appartenant à ce service ayant délégation pour assurer la mise en œuvre d'une MJAGBF.

<sup>(12)</sup> A ce jour, cette mesure peut être exercée en libéral par une personne physique sous réserve de répondre aux exigences déterminées par la loi.

<sup>(13)</sup> Les services sont inscrits au 15° de l'article L312-1 du CASF relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux.

<sup>(14)</sup> Article 1200-6 du code de procédure civile

<sup>(15)</sup> Article L.1200-11 du code de procédure civile



- des difficultés persistantes dans le domaine du logement (endettement locatif avec risque d'expulsion, coupures régulières d'énergie, etc.).
- des conditions de scolarité instables et peu/pas d'accès à des activités socioculturelles ;
- des difficultés de santé liées, par exemple, à une alimentation carencée ou à l'insalubrité du logement;
- un isolement progressif de la famille se coupant des réseaux relationnels et institutionnels ;

**Recommandation n°5 :** Dès lors que la gestion de l'argent est au cœur de la problématique familiale et induit un accompagnement budgétaire et éducatif, il est nécessaire que des garanties soient offertes à la famille en termes de principes déontologiques et éthiques, de bonnes pratiques professionnelles et de respect du projet de service. A cet égard, il est recommandé que les services mettant en œuvre des interventions budgétaires et éducatives développent des chartes éthiques.

### C. Les objectifs de l'intervention budgétaire et éducative

L'AESF et la MJAGBF permettent, **en premier lieu, d'aborder des préoccupations d'ordre matériel** (l'emploi des prestations familiales pour les besoins relatifs au logement, à l'entretien des enfants) en visant le mieux-être de l'enfant, par exemple en améliorant sa santé ou les conditions de son éducation. Elles visent, en outre, à **éviter la dégradation de la situation** de la famille, à enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales et à favoriser le retour à l'autonomie budgétaire par une action éducative.

En second lieu, l'action entreprise dans le cadre d'un AESF ou d'une MJAGBF **dépasse le seul aspect budgétaire**. Elle peut contribuer à **favoriser les liens familiaux** en permettant aux parents de (re)trouver leur rôle pour qu'ils puissent exercer leurs compétences et leurs obligations vis-à-vis de leur enfant.

Enfin, l'accompagnement budgétaire peut permettre **de maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant les conditions de vie nécessaires** à son développement et à sa sécurité lorsqu'un éloignement temporaire pourrait être envisagé ou préconisé, ou *a contrario* à **favoriser le retour des enfants à leur domicile** suite à un placement. Certains juges des enfants utilisent volontiers la MJAGBF en cas de placement, afin de **garantir de meilleures conditions d'accueil lors des retours ponctuels** en évitant une dégradation de la situation des parents dans la perspective d'un retour définitif ou en facilitant les conditions de retour des enfants au domicile. Ils perçoivent cet accompagnement comme un moyen de favoriser le maintien des liens parents-enfants.

*A noter : lorsque les allocations familiales sont versées directement à l'ASE lors d'un placement, la MJAGBF peut s'exercer sur les autres prestations familiales (complément familial, allocation soutien familial...) qui continuent à être versées à la famille.*

### D. Le déroulé de l'intervention

- ⇒ **Pour l'AESF**, l'intervention du professionnel doit permettre :
- de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire ;
  - d'élaborer avec elle des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget ;
  - d'anticiper les dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

<sup>(12)</sup> A ce jour, cette mesure peut être exercée en libéral par une personne physique sous réserve de répondre aux exigences déterminées par la loi.

<sup>(13)</sup> Les services sont inscrits au 15° de l'article L312-1 du CASF relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux.

<sup>(14)</sup> Voir sur ce thème : N.Rocailleux, « La précarité et ses effets sur les relations sociales de l'enfant et de sa famille », Forum CNDPF de Montpellier, 2010.

Cet accompagnement favorise l'évaluation des conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie, à l'hygiène et à la santé des enfants et à leur scolarité et loisirs. Plus particulièrement, il vise à ce que les besoins des enfants soient considérés en fonction de leur âge, de leur autonomie, de leur environnement et de l'évolution de la situation.

⇒ **Pour la MJAGBF** : comme pour l'AESF, le délégué aux prestations familiales intervient selon des axes de travail qui doivent permettre de comprendre la nature des difficultés rencontrées par la famille et d'élaborer des priorités.

**Du fait que le service de MJAGBF perçoive les prestations familiales**, le délégué – qui inscrit son action dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire – gère ces revenus avec les parents afin de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Très souvent, les dettes vont avoir des conséquences directes sur les conditions de vie de l'enfant (risque d'expulsion locative, absence de fourniture d'énergie, exclusion de la restauration scolaire). elles vont donc obliger le délégué à prendre des mesures d'urgence : la reprise directe du paiement de tout ou partie des charges familiales.

Garant du bon usage de ces prestations, le délégué doit également aider et conseiller les parents dans la gestion de leur budget. Il instaure ainsi avec la famille une « co-gestion » : il définit avec les parents un budget qui détermine les priorités de paiement, anticipe les dépenses et organise les démarches à effectuer. Il exerce enfin une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations en prenant le temps d'expliquer les modalités d'intervention, en amenant les parents à comprendre les causes de leurs difficultés, en favorisant les conditions d'une réflexion.

Dans le cadre de l'AESF et de la MJAGBF, il appartient au professionnel qui met en œuvre l'accompagnement de **définir, avec les parents, des choix budgétaires** dans l'intérêt de l'enfant à partir de la connaissance du budget de la famille et de ses dettes (nature des ressources et des charges en question, caractéristiques de l'endettement, antériorité et apparition). Ces choix doivent se faire **par étapes successives**. La connaissance des éléments constitutifs du budget familial dans son ensemble va permettre au travailleur social chargé de l'accompagnement budgétaire d'appréhender les difficultés en question pour proposer un rythme de versement, des mesures d'aide si nécessaire (plan d'apurement) ou le recours vers des dispositifs tel que le dépôt d'un dossier de surendettement.

*A noter que les services d'AESF et MJAGBF accompagnent certaines familles qui n'ont aucune dette mais dont les conditions matérielles sont précaires.*

#### **Le financement de l'AESF et de la MJAGBF**

*L'AESF faisant partie des prestations de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'aide à domicile, le financement revient donc au conseil départemental.*

*Concernant la MJAGBF, bien qu'elle soit une mesure de protection de l'enfance, elle n'est pas à la charge du conseil départemental mais à celle des organismes débiteurs des prestations familiales dues à la famille (CAF, MSA, régime spéciaux...).*

*Pour ces deux interventions, les familles ne sont pas soumises à une participation financière.*

## **E. Une articulation nécessaire avec d'autres interventions**

Permettre la satisfaction des besoins de l'enfant et le respect de ses droits, lutter contre l'isolement des familles, leur permettre de comprendre l'origine de leurs difficultés afin d'y remédier, mettre fin à l'exclusion des droits, etc. sont autant d'éléments qui nécessitent la mise en place d'un large partenariat. L'accompagnement éducatif et budgétaire des familles nécessite une articulation avec d'autres interventions, services et aides prévus par le droit commun relatifs à la pauvreté et à l'exclusion.



**Recommandation n°6 :** Les professionnels mettant en œuvre l'AESF et la MJAGBF doivent développer des liens avec d'autres acteurs spécialisés et la polyvalence de secteur, en accord avec la famille, afin de lui apporter un accompagnement global. Il s'agira ainsi de travailler sur les causes et les effets des dysfonctionnements constatés qui ne relèvent pas du champ de la gestion budgétaire.

Le travail avec les autres institutions ou services peut se faire avec des objectifs différents selon les étapes de l'accompagnement. Toutefois, le partenariat n'est possible qu'au travers d'une reconnaissance mutuelle des missions de chacun. Pour atteindre cet objectif, **l'inscription des interventions budgétaires et éducatives (AESF et MJAGBF) au sein des schémas départementaux de protection de l'enfance est nécessaire.** Cela permet aussi d'inscrire les services dans le processus d'élaboration du projet pour l'enfant <sup>(16)</sup>, introduit par la loi.

Les services exerçant des AESF et des MJAGBF ont pour partenaires privilégiés et de proximité les services sociaux territoriaux du conseil départemental ainsi que les services mettant en œuvre des aides éducatives à domicile (AED), des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ou les services d'aide et d'accompagnement à domicile assurant l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF). L'AESF et la MJAGBF peuvent, en effet, être associés de manière concomitante à d'autres actions de protection de l'enfance en direction de l'enfant et de sa famille. Ils peuvent également être associés à des accompagnements visant à prévenir des difficultés qui peuvent survenir après des accidents de vie (décès, maladie, rupture conjugale) proposés par différents organismes sociaux.

**Recommandation n°7 :** Pour l'intérêt de la famille, quelles que soient les missions de chacun, un travail continu et une bonne coordination sont indispensables. Dans ce cadre, il est recommandé de prévoir des temps d'échanges au cours de l'accompagnement et un temps de bilan entre les différents services qui interviennent auprès des enfants et de leur famille.

Concernant plus spécifiquement la coordination de la MJAGBF avec d'autres mesures de protection de l'enfance, celle-ci est d'autant plus nécessaire lorsque des enfants sont confiés à l'ASE. La MJAGBF peut, en effet, permettre une optimisation des conditions de retour en week-end ou pendant les vacances des enfants et/ou, le cas échéant, inscrire ainsi son action dans le projet de main levée du placement.

**Recommandation n°8 :** Dans le cadre de la MJAGBF, il est recommandé que les personnes concernées (parents et services de MJAGBF) soient reçues par le juge des enfants aux audiences liées au renouvellement ou à la fin de la mesure.

Dans le cadre d'actions concomitantes (MJAGBF et AEMO), la concordance des dates d'audiences auprès du juge des enfants peut favoriser, pour ce dernier, une vision globale des problématiques familiales en présence à partir des regards croisés des services.

<sup>(16)</sup> Voir la fiche du groupe d'appui « Le projet pour l'enfant ». Librement téléchargeable sur [www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)